



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0035/2026 - 9.1

ARRÊTÉ PORTANT MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN E.R.P.

Établissement : CLINIQUE DE LA CHESNAIE – LE PATIO
Sis à : LA CHESNAIE - CHAILLES
Représenté par : M. BARISEAU

ERP N° : 0320007-0011
Type : U Catégorie : 4^{ème}

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R 123-46 ;

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'Arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans l'établissement recevant du public (E.R.P.) ;

Vu l'Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les E.R.P. et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis reçu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Blois le 26 mai 2026, suite à la visite sur site du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Avis favorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement susvisé.

ARTICLE 2 D'ordre spécifique, il est demandé à l'exploitant de réaliser les prescriptions administratives et techniques stipulées par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Blois dans son procès-verbal du 23 octobre 2025.

ARTICLE 3 D'ordre plus général, l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions aux dispositions précitées sont constatées.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'établissement susvisé.

Une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Police Municipale de Chailles,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Chailles, le 26 mai 2026



Le Maire,
Florent MARMAGNE

*Certifie exécutoire compte tenu de la
Publication ou de l'affichage le 26/05/2026*

Le Maire,
Florent MARMAGNE

